



Juvisy
sur Orge

**ARRETE PERMANENT
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le MAIRE,

ST 9807624

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31/12/92 et relatifs aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté préfectoral n°95-5043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le Département de l'Essonne,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2541-1 et suivants et L 2542-1 et suivants,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 2, L 48, R 48-1 à R 48-5,
Vu le code pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,
Vu le code de la route, notamment son article R 239,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1 - Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Juvisy sur Orge tous bruits causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2- 1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,

- les bruits de réparation ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, tous autres engins, objets et dispositifs bruyants, sauf dérogation permanente pour la fête nationale du 14 juillet.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

MAIRIE

BP 56

6, rue Piver

91265

Juvisy-sur-Orge

Cedex

Téléphone

01 69 12 50 00

Télécopie

01 69 12 50 20



- 2 - 2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.
- 2 - 3 L'installation de dispositifs d'alarme sonores audibles de la voie publique nécessite une autorisation préalable du Maire.
- 2 - 4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, des tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonores peuvent être accordées par le Maire, lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Le Maire accorde ces dérogations, à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 3 - CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS

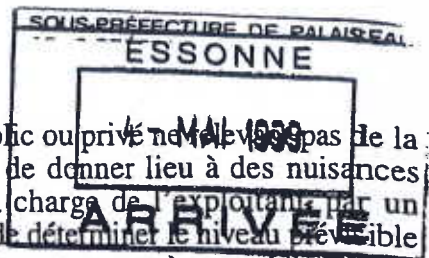
- 3 - 1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.
- 3 - 2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'article précédent.
- 3 - 3 Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3 - 1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

- 3 - 4 Des dispositions particulières, telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels, peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'hôpitaux, de cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de foyers de personnes âgées.

Article 4 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- 4 - 1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, appareils ou véhicules, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée du dimanche et des jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente et pour la collecte des déchets ménagers.
- 4 - 2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'article précédent.



- 4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relève pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage, ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en oeuvre de ces travaux.

Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

- 4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés, de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. L'exploitant devra faire contrôler tous les 3 ans son matériel, afin de respecter les normes de bruit admissibles.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion, quel que soit leur lieu de stationnement.

- 4-5 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Article 5 - ACTIVITES LIEES AUX LOISIRS

- 5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, karaokés, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et, notamment la musique émanant de ces locaux, et ceux qui sont liés à leur exploitation, ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

- 5-2 Sous réserve de la réglementation du 15/12/98 applicable aux établissements ou locaux recevant du public et qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée, les dispositions de l'article 4 - 3 sont applicables aux établissements visés à l'article 5 - 1 qui sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage. Le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique ainsi que des mesures d'insonorisation préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.
- 5-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.
- 5-4 A l'extérieur de ces établissements, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.
- 5-5 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables, en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.
- 5-6 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 8.

La même sanction est encourue en cas d'infraction aux heures d'installation et de

rangement des terrasses.

5 - 7 Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

5 - 8 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur des terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne doivent pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.



Article 6 - PROPRIETES PRIVEES

6 - 1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6 - 2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi inclus de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- le dimanche et les jours fériés de 15h à 18h.

6 - 3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

6 - 4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps.

Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

6 - 5 Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 - ANIMAUX

7 - 1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants dans les immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

7 - 2 Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

7 - 3 Les chiens dont les aboiements gêneraient le voisinage ne peuvent être laissés dans les jardins.

Article 8 - CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

8 - 1 Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L 48 du code de la santé publique et à l'article 2 du décret n° 95-409 du 18/04/95.

8 - 2 Les infractions sont sanctionnées :

- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du code pénal,

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du code de la santé publique, R 239 du code de la route et R 623-2 du code pénal.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de Mairie,
Le Commissaire divisionnaire de Juvisy,
L'Adjudant de gendarmerie de Viry-Châtillon,
Le Responsable de la police municipale de Juvisy,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le 27 avril 1999

Le MAIRE,
Conseiller Général,

Etienne CHAUFOUR

